

**Avis d'information relatif à la conclusion de conventions réglementées en application
de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce**

Paris, le 29 juin 2026 – Conformément aux articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce, Vantiva SA (la « **Société** », ensemble avec ses filiales, le « **Groupe** ») annonce par les présentes que de nouvelles conventions réglementées ont été négociées et/ou conclues entre la Société et GLAS S.A.S., agissant en qualité d'agent administratif (*administrative agent*) (l'« **Agent Administratif** ») et d'agent des sûretés (*security agent*) pour son compte et pour le compte d'Angelo, Gordon & Co., L.P. (ou des entités affiliées) (l'« **Agent des Sûretés** »).

Ces conventions réglementées sont décrites ci-après et se limitent, afin d'éviter toute ambiguïté, aux Contrats de Crédit 1L/2L Modifiés et à l'ensemble de la Documentation Connexe (chacun de ces termes tels que définis ci-dessous).

Parties intéressées et relation avec la Société

Certains fonds gérés et/ou conseillés (directement ou indirectement) par Angelo, Gordon & Co, L.P. ou ses affiliés (les « **Fonds Angelo Gordon** ») sont :

- des actionnaires de la Société détenant plus de 10 % des droits de vote ; et
- disposant d'un siège au Conseil d'administration depuis le 19 décembre 2023 et représentés par Mme Nicola von Moeller.

Objet des Contrats de Crédit 1L/2L Modifiés et de la Documentation Connexe

Tel que décrit dans le Document d'Enregistrement Universel 2025, les prêts suivants ont été mis à la disposition de la Société en septembre 2022 :

- (i) un prêt à terme de 250 000 000 EUR (le « **Prêt à Terme de Premier Rang** ») aux termes d'un contrat de crédit de premier rang régi par le droit français en date du 15 septembre 2022 (tel que modifié ou réitéré à tout moment) (le « **Contrat de Crédit de Premier Rang** ») ; et
- (ii) un prêt à terme de 125 000 000 EUR (le « **Prêt à Terme de Second Rang** », et ensemble avec le Prêt à Terme de Premier Rang, les « **Prêts à Terme** ») aux termes d'un contrat de crédit de second rang régi par le droit français en date du 15 septembre 2022 (tel que modifié et/ou réitéré à tout moment) (le « **Contrat de Crédit de Second Rang** », et

ensemble avec le Contrat de Crédit de Premier Rang, les « **Contrats de Crédit Existants** »),

dans chaque cas, tels qu'ils ont été conclus entre, notamment, la Société en qualité d'emprunteur (*borrower*), les prêteurs qui y sont identifiés (*lenders*), Barclays Bank Ireland PLC en qualité d'arrangeur principal et de chef de file (*sole lead arranger and bookrunner*), l'Agent Administratif et l'Agent des Sûretés.

Il est également fait référence au contrat de crédit régi par le droit de l'État de Californie, initialement conclu en date du 6 novembre 2017 (tel que modifié ou réitéré à tout moment), conclu entre Vantiva USA Shared Services Inc. et Vantiva USA LLC en qualité d'emprunteurs (*borrowers*) (collectivement, les « **Emprunteurs ABL** »), les prêteurs qui y sont identifiés (*lenders*), Wells Fargo Capital Finance, LLC (en qualité d'agent (*agent*) et de prêteur (*lender*), « **Wells Fargo** ») (le « **Contrat ABL** »), aux termes duquel Wells Fargo a mis à la disposition des Emprunteurs ABL les lignes de crédits et les engagements suivants : (i) une ouverture de crédit renouvelable d'un montant initial de 125 000 000 USD, (ii) des engagements *swingline* d'un montant initial de 25 000 000 USD et (iii) des engagements L/C d'un montant initial de 35 000 000 USD (ensemble, le « **Crédit ABL** »).

La Société et les Emprunteurs ABL, selon le cas, ont modifié avec succès les Contrats de Crédit Existants et le Contrat ABL le 27 juin 2026 afin notamment d'étendre la date d'échéance des Prêts à Terme et du Crédit ABL jusqu'en 2030 (l'« **Opération** »).

Dans le cadre de l'Opération, la Société a conclu les documents suivants le 27 juin 2026 :

1. un avenant réitératif au Contrat de Crédit de Premier Rang, conclu entre, notamment, (i) la Société en qualité d'emprunteur (*borrower*), (ii) les entités qui y sont identifiées en qualité de prêteurs (*lenders*), (iii) l'Agent Administratif, (iv) l'Agent des Sûretés et (v) Barclays Bank Ireland PLC en qualité d'arrangeur principal et de chef de file (*sole lead arranger and bookrunner*) (le « **Contrat de Crédit 1L Modifié** ») ;
2. un avenant réitératif au Contrat de Crédit de Second Rang, conclu entre, notamment, (i) la Société en qualité d'emprunteur (*borrower*), (ii) les entités qui y sont identifiées en qualité de prêteurs (*lenders*), (iii) l'Agent Administratif, (iv) l'Agent des Sûretés et (v) Barclays Bank Ireland PLC en qualité d'arrangeur principal et de chef de file (*sole lead arranger and bookrunner*) (le « **Contrat de Crédit 2L Modifiés** », et ensemble avec le Contrat de Crédit 1L Modifié, les « **Contrats de Crédit 1L/2L Modifiés** ») ;
3. un avenant réitératif au contrat entre créanciers régi par le droit français et relatif aux Contrats de Crédit 1L/2L Modifiés, initialement datés du 15 septembre 2022 (tel que modifié et/ou réitéré à tout moment), conclu entre, notamment, (i) la Société en cette qualité (*Company*), (ii) les entités qui y sont identifiées en qualité de débiteurs

- (*restatement debtors*) et de prêteurs intra-groupe (*restatement intra-group lenders*), (iii) les entités qui y sont identifiées en qualité de prêteurs senior (*restatement senior lenders*) et (iv) GLAS S.A.S. en qualité d'agent senior (*senior agent*) (le « **Contrat Inter-Créanciers 1L/2L Modifié** ») ;
4. un contrat entre créanciers régi par le droit de l'État de Californie et relatif au Contrat ABL (tel que modifié et réitéré le 27 juin 2026, le « **Contrat ABL Modifié** »), conclu entre, notamment, (i) les Emprunteurs ABL, (ii) les entités qui y sont identifiées en qualité de garants (*guarantors*) (y compris la Société), (iii) Wells Fargo en qualité d'agent ABL (*ABL agent*) et (iv) GLAS S.A.S. en qualité d'agent du prêt à terme de premier rang (*first lien term loan agent*) et d'agent du prêt à terme de second rang (*second lien term loan agent*) (le « **Contrat Inter-Créanciers ABL** ») ;
 5. un contrat de partage de sûretés régi par le droit français et relatif au Contrat Inter-Créanciers 1L/2L Modifié et au Contrat Inter-Créanciers ABL, conclu entre, notamment, la Société en cette qualité (*Company*) et en qualité de débiteur (*debtor*), (ii) Gallo 8 S.A.S. en qualité de débiteur (*debtor*), (iii) GLAS S.A.S. en qualité d'agent au titre des Prêts à Terme (*term loan agent*) et d'Agent des Sûretés et (iv) Wells Fargo en qualité d'agent ABL (*ABL agent*) ;
 6. un avenant réitératif au contrat de garantie régi par le droit français, initialement daté du 15 septembre 2022 et relatif au Contrat de Crédit 1L Modifié, conclu entre, notamment, (i) la Société en qualité d'emprunteur (*borrower*), (ii) les entités qui y figurent en qualité de garants (*guarantors*) et (iii) l'Agent des Sûretés ;
 7. un avenant réitératif au contrat de garantie régi par le droit français, initialement daté du 15 septembre 2022 et relatif au Contrat de Crédit 2L Modifié, conclu entre, notamment, (i) la Société en qualité d'emprunteur (*borrower*), (ii) les entités qui y figurent en qualité de garants (*guarantors*) et (iii) l'Agent des Sûretés ;
 8. un contrat de garantie régi par le droit français et relatif au Contrat ABL Modifié, conclu entre, notamment, (i) les Emprunteurs ABL, (ii) les entités qui y sont identifiées en

qualité de garants (*guarantors*) et/ou de garants initiaux (*initial guarantors*) (y compris la Société), (iii) Wells Fargo en qualité d'agent (*agent*) et (iv) l'Agent des Sûretés ; et

9. un contrat de sûretés régi par le droit français et relatif aux Contrats de Crédit 1L/2L Modifiés et au Contrat ABL Modifié, conclu entre, notamment, (i) la Société et Gallo 8 S.A.S. en qualité de constituants (*grantors*) et (ii) l'Agent des Sûretés.

En outre, la Société conclura également prochainement (à la date des présentes ou dans les prochains jours) :

10. un acte de mainlevée régi par le droit français, conclu entre, notamment, (i) la Société en en qualité de société bénéficiant de la mainlevée (*released party*) et (ii) l'Agent des Sûretés, relatif à la mainlevée de la sûreté de droit brésilien portant sur les quotas émis par Vantiva BR détenus par la Société et ayant été consentie par la Société conformément aux termes des Contrats de Crédit Existants.

Les documents énumérés aux paragraphes 3 à 10 ci-dessus sont collectivement dénommés la « **Documentation Connexe** ».

Motifs justifiant l'intérêt de la conclusion des Contrats de Crédit 1L/2L Modifiés et de la Documentation Connexe pour la Société

L'Opération vise à conférer à la Société et à ses filiales une flexibilité financière, à assurer la continuité de l'activité et à soutenir la mise en œuvre de sa stratégie à long terme.

La conclusion des Contrats de Crédit 1L/2L Modifiés et de la Documentation Connexe (y compris la constitution des sûretés et des garanties qui en découlent) s'est avérée nécessaire à la réalisation de l'Opération et s'inscrit dans le cadre d'une gestion proactive par la Société des échéances à venir au titre des Prêts à Terme et du Crédit ABL.

Les Contrats de Crédit 1L/2L Modifiés et la Documentation Connexe relèvent de l'article L. 225-38 du Code de commerce dans la mesure où ils ont été conclus et/ou négociés avec GLAS S.A.S., agissant en qualité d'Agent Administratif et d'Agent des Sûretés pour son propre compte et pour le compte d'Angelo, Gordon & Co., L.P. (ou de ses entités affiliées).

Le Conseil d'administration a autorisé la conclusion des Contrats de Crédit 1L/2L Modifiés ainsi que l'ensemble de la Documentation Connexe (y compris la constitution des sûretés et des garanties qui en découlent) lors de sa réunion en date du 25 juin 2026, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce.